



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications mai 2013

(complément au document de base de septembre 2008)

U S A G E S

S É C U R I T É

(U S E C)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de septembre 2008 et remplacent le document modifications de juin 2011.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

<http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation

<http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch>) à l'adresse suivante :

<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Modifications mai 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2013)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),

vu l'arrêté modification du 2 avril 2013 du Conseil fédéral étendant le
champ d'application de la convention collective de travail pour la
branche privée de la sécurité,

modifie comme suit le document de base de septembre 2008 :

Article 16, al. 3 – Suppléments / remboursement des débours / formation

3. Les collaborateurs utilisant leur véhicule privé sur ordre explicite de l'employeur ou en accord avec ce dernier ont droit à un remboursement d'au moins 60 centimes par kilomètre parcouru. Avec cette indemnisation des frais de déplacement, l'employeur s'acquitte envers son employé de toutes les obligations découlant de l'exploitation du véhicule selon l'art. 327*b* CO.

Ce règlement fait partie intégrante du contrat de travail écrit et doit être au moins équivalent aux dispositions du Code des obligations pour le travailleur.

Annexe 1 (nouvelle teneur)

Surveillance, sécurité et convoyage de fonds

Catégorie A : salaires minimaux pour la surveillance, la sécurité et le convoyage de fonds.

Cette catégorie est divisée en trois sous-groupes, en fonction du taux d'occupation :

- A1 Collaborateurs rétribués au mois et occupés plus de 150 heures par mois.
- A2 Collaborateurs rétribués à l'heure et occupés plus de 75 heures et jusqu'à 150 heures par mois.
- A3 Collaborateurs rétribués à l'heure et occupés jusqu'à 75 heures par mois.

A1 Les collaborateurs qui ont travaillé en moyenne plus de 150 heures par mois durant neuf mois consécutifs dans la catégorie A passent à une rétribution au mois dans une mesure au moins équivalente de leur charge de travail précédente. Les éventuelles prestations de travail en catégorie B ne sont pas prises en compte. L'employeur doit communiquer au collaborateur son passage à une rétribution au mois dans les 14 jours qui suivent la réalisation des conditions susmentionnées. Le passage à une rétribution au mois s'effectue au début du deuxième mois qui suit la réalisation des conditions. Si l'employeur omet d'envoyer la communication requise, le passage à une rétribution au mois devient effectif le deuxième mois qui suit la réalisation des conditions susmentionnées. S'agissant du salaire minimal, les collaborateurs concernés passent dans la première année de service du sous-groupe A1, indépendamment de la durée des prestations reçues précédemment dans d'autres catégories ou sous-groupes. A ce sujet, les collaborateurs ayant bénéficié d'un contrat de travail ininterrompu durant les trois années précédant le transfert dans ce sous-groupe et ayant effectué au total plus de 4000 heures de travail passent directement dans la deuxième année de service, en ce qui concerne le salaire minimal.

Les salaires minimaux suivants sont applicables :

| Années de service | Salairé minimal | Salairé minimal |
|------------------------|--|---|
| | Surveillance et sécurité (taux d'occupation de plus de 150 heures/mois) Temps de travail annuel 2000 heures | Convoyage de fonds (taux d'occupation de plus de 150 heures/mois) Temps de travail annuel 2000 heures |
| 1 ^{re} | Fr. 51 850.– | Fr. 51 850.– |
| 2 ^e | Fr. 53 495.– | Fr. 53 495.– |
| 3 ^e | Fr. 55 120.– | Fr. 54 915.– |
| 4 ^e | Fr. 56 545.– | Fr. 56 020.– |
| 5 ^e | Fr. 57 655.– | Fr. 57 100.– |
| 6 ^e | Fr. 58 230.– | Fr. 57 470.– |
| 7 ^e | Fr. 58 600.– | Fr. 57 840.– |
| 8 ^e | Fr. 58 980.– | Fr. 58 205.– |
| 9 ^e | Fr. 59 360.– | Fr. 58 575.– |
| 10 ^e | Fr. 59 720.– | Fr. 58 940.– |
| 11 ^e | Fr. 60 100.– | Fr. 59 305.– |
| Dès la 12 ^e | Fr. 60 480.– | Fr. 59 665.– |

1. Années de service: l'année d'entrée compte comme première année de service si elle a lieu avant le 1^{er} juillet.
2. Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut-être compris entre 1800 et 2300 heures.
3. Les heures en plus et les heures de travail supplémentaires, selon l'article 11 des usages sont rétribuées, au minimum, sur la base du salaire minimal, sans éventuel 13^e salaire.
4. Les salaires pour les collaborateurs de moins de 25 ans ne peuvent être inférieurs que de 150.–Fr. par mois au maximum par rapport aux salaires minimaux mentionnés sous alinéa 2.
5. Les collaborateurs qui ont obtenu le brevet fédéral de sécurité et de surveillance ou le brevet fédéral de protection de personnes et de biens perçoivent, en plus des salaires minimaux mentionnés sous alinéa 2, une allocation d'au moins 200.–Fr. par mois.

6. Lorsque le collaborateur doit effectuer des missions accompagné d'un chien (conducteur de chien), il reçoit un forfait mensuel d'au moins 150.–Fr. ou une indemnité horaire d'au moins 1.50 Fr. par heure effectuée comme conducteur de chien.
L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile du chien pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au propriétaire de l'animal.
7. L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS, 13^e salaire inclus. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2^e jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

A2 Les collaborateurs qui durant neuf mois ont travaillé en moyenne pendant plus de 75 heures par mois et jusqu'à 150 heures par mois dans la catégorie A passent dès le deuxième mois suivant dans la catégorie de salaire A2. Les éventuelles prestations de travail dans la catégorie B sont prises en compte jusqu'à 25 heures par mois au maximum.

Salaire horaire minimal **sans** indemnité de vacances

Fr. 25.20

1. Lorsque les collaborateurs doivent effectuer des missions accompagnés d'un chien (conducteurs de chiens), ils reçoivent soit un forfait mensuel de 150.–Fr. au moins, soit une indemnité horaire d'au moins 1.50 Fr. par heure effectuée comme conducteur de chien.
L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile du chien pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au propriétaire de l'animal.
2. L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2^e jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

A3 Les collaborateurs qui n'entrent pas dans les sous-groupes A1 et A2 reçoivent les salaires horaires minimaux suivants :

| Cantons | Salaires horaires sans indemnité de vacances 1 ^{re} année de service | Salaires horaires sans indemnité de vacances A partir de la 2 ^e année de service |
|-----------|--|---|
| [...] | | |
| [...] | | |
| [...], GE | Fr. 22.70 | Fr. 23.05 |
| [...] | | |

1. Lorsque les collaborateurs doivent effectuer des missions accompagnés d'un chien (conducteurs de chiens), ils reçoivent soit un forfait mensuel de 150.–Fr. au moins, soit une indemnité horaire d'au moins 1.50 Fr. par heure effectuée comme conducteur de chien.

L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile du chien pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au propriétaire de l'animal.

2. L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois civils. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2^e jour, et à l'issue du premier mois à compter du début du contrat de travail, de la manière suivante :
 - 30 jours durant le 2^e et le 3^e mois de service ;
 - 90 jours entre le 4^e et le 6^e mois de service ;
 - 180 jours entre le 7^e et le 12^e mois de service ;
 - 360 jours dès le 12^e mois de service ou 900 heures accomplies.

Annexe 2 **(nouvelle teneur)**

Manifestations, circulation, services d'assistance de sécurité et traitement de valeurs

Catégorie B : salaires minimaux pour les manifestations, la circulation, les services d'assistance de sécurité et le traitement de valeurs.

Cette catégorie est divisée en deux sous-groupes, en fonction du degré d'occupation, mais qui disposent cependant du même salaire minimal :

- B1 Collaborateurs rétribués à l'heure et occupés plus de 150 heures par mois.
- B2 Collaborateurs rétribués à l'heure et occupés jusqu'à 150 heures par mois.

Salaires horaires minimaux :

| Cantons | Salaires horaires sans indemnité de vacances 1 ^{re} année de service | Salaires horaires sans indemnité de vacances A partir de la 2 ^e année de service |
|-----------|--|---|
| [...] | | |
| [...] | | |
| [...], GE | Fr. 22.70 | Fr. 23.05 |
| [...] | | |

B1 Les collaborateurs qui ont travaillé en moyenne plus de 150 heures par mois durant neuf mois dans la catégorie A reçoivent, dès le deuxième mois qui suit, une garantie d'emploi dans la mesure des heures accomplies jusque là, ainsi que les prestations suivantes en matière d'indemnité journalière maladie :

L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2^e jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

B2 Les collaborateurs qui ont travaillé en moyenne moins de 150 heures par mois ne bénéficient pas d'une garantie d'emploi et reçoivent les prestations suivantes en matière d'indemnité journalière maladie :

L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois civils. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2^e jour, et à l'issue du premier mois à compter du début du contrat de travail, de la manière suivante :

- 30 jours durant le 2^e et le 3^e mois de service ;
- 90 jours entre le 4^e et le 6^e mois de service ;
- 180 jours entre le 7^e et le 12^e mois de service ;
- 360 jours dès le 12^e mois de service ou 900 heures accomplies.